PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE DE MORLAAS

DECLARATION DE PROJET RELATIVE A :

LA RECONSTRUCTION DU REFUGE DE BERLANNE

EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MORLAAS

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE du PLU de la commune de MORLAAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR EST DANS UN DOCUMENT SEPARE)

Enquête publique du 02 septembre 2019 au 04 Octobre 2019 inclus.

Arrêté N° 2019-3007-8,4-01 du 30 juillet 2019

Commissaire Enquêteur: Monsieur Yvon FOUCAUD

Désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 14 juin 2019 sous la référence N° E19000081/64.

SOMMAIRE

1-	Modalités de l'enquête publique-Procédures administratives	pages 3 à 7
2-	Définitions du projet	pages 8 à16
3-	Enquête publique- participation - PV de synthèse	pages 17à 20
4-	Mémoire en Réponse du porteur de projet	pages 21 à 35
5-	Commentaires du commissaire enquêteur	page 36

ANNEXES

A.1 - Avis d'enquête- Parution dans la presse

A.2 - Certificat d'affichage

A.3- Arrêté N° 2019-3007-8,4-01 du 30 juillet 2019

DOCUMENTS REMIS

Registre d'enquête et pièces annexées

Dossiers techniques

1– ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE-PROCEDURES ADMINISTRATIVES

1.1– OBJET

La reconstruction du refuge de BERLANNE faisant l'objet d'une déclaration de projet est soumise à enquête publique destinée à recueillir les observations du public sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORLAAS.
Le dossier relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune ci-dessus désignée.

1.2– AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE-REGLEMENT

Arrêté N°2019-3007-8,4-01 en date du 30 juillet 2019 comportant les articles 1er a 11.
Voir le chapitre 1.3 dans sa globalité

Le Tribunal Administratif de Pau en date du 14 juin 2019, a désigné M. Yvon Foucaud /Ingénieur en retraite en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique sous la référence du TA : E 19000081/64.

1.3-CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Département des PYRENEES-ATLANTIQUES
****

Communauté de communes
Du Nord Est Béarn

ARRETE N° 2019-3007-8,4-01 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA DECLARATION DE PROJET RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DU REFUGE DE BERLANNE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MORLAAS

Le Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu les articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu la délibération du Conseil Municipal de MORLAAS en date du 05 juillet 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune,
Vu la délibération du Conseil Municipal de MORLAAS en date du 10 mai 2016 décidant d'engager la procédure de déclaration de projet en vue de réaliser un chenil,
Vu la délibération du Conseil Municipal de MORLAAS en date du 7 février 2017 décidant de donner son accord à la poursuite des procédures de déclaration de projet et de révision du Plan Local d'Urbanisme par la Communauté de Communes du Nord-Est-Béarn,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 décidant de poursuivre les procédures d'évolution de documents d'urbanisme engagées avant le 31 décembre 2016,
Vu l'ordonnance en date du 14 juin 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Yvon FOUCAUD en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRETE

Article 1er : La reconstruction du refuge de BERLANNE faisant l'objet d'une Déclaration de projet est soumise à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de MORLAAS qui en est la conséquence.

Article 2 : Le dossier relatif à la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de MORLAAS ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de MORLAAS pour une durée de 33 jours, du **2 septembre 2019 au 4 octobre 2019** inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance.

L'avis relatif à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête pourront être consultés sur le site Internet de la Commune à l'adresse suivante : **www.mairie-morlaas.fr**

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour consulter le dossier à la mairie de MORLAAS aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Toute information peut être sollicitée auprès de Monsieur le Maire aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Le projet de déclaration de projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale.** La notice de demande d'examen au cas par cas ainsi que la décision sur le projet émise par l'autorité environnementale sont joints au dossier d'enquête et peuvent être consultés en mairie aux jours et

1/2

heures d'ouverture mentionnés à l'article 2 ainsi que sur le site internet dont l'adresse est mentionnée à l'article 2.

Article 4 : M. Yvon FOUCAUD, ingénieur retraité est désigné comme commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de MORLAAS pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de MORLAAS. Elles pourront également être adressées par écrit ou remises en main propre sous enveloppe fermée et uniquement ouvertes par le commissaire enquêteur à la mairie à l'adresse suivante :

Yvon FOUCAUD, commissaire-enquêteur
Mairie de MORLAAS
Place SAINTE-FOY,
64160 MORLAAS

ou adressées par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-urbanisme@cc-nordestbearn.fr

de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête, soit le 4 octobre 2019 à 17h00.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de MORLAAS les :

- **2 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 ;**
- **17 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 ;**
- **4 octobre 2019 de 14h00 à 17h00.**

Article 7 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera le Président de la Communauté de Communes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et du Tribunal Administratif dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ces documents au siège de la Communauté de Communes et en mairie de MORLAAS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la Commune, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête mentionnée à l'article 2.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie de MORLAAS, au siège de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, sur le lieu concerné par l'enquête visible de la voie publique et publié par tout autre procédé en usage par la Communauté de Communes. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le Président. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Le cas échéant, au terme de l'enquête, le Conseil communautaire approuvera la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de MORLAAS.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au commissaire enquêteur.

Fait à MORLAAS, le 30 juillet 2019
Le Président
Arthur FINZI

2/2

1.3.1 – DUREE DE L'ENQUETE
L'enquête publique a duré 33 jours (trente trois) entiers et consécutifs du lundi 02 septembre au vendredi 04 octobre 2019 inclus.

1.3.2 – LIEUX ET MODALITES DE RECEPTION DU PUBLIC

Toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet ont été mises à la disposition du public, aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie de MORLAAS-siège de l'enquête.

Joint au dossier, un registre d'enquête de 19 pages à feuillets non mobiles, non détachables pour la consignation des observations du public en mairie.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes désirant avoir des informations sur les pièces du dossier à la mairie de Morlaàs et recevoir leurs observations verbales, écrites ou par courrier(s) durant les 3 permanences programmées de la façon suivante :

- **Lundi 02 septembre 2019 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 17 septembre de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 04 octobre de 14h00 à 17h00 (Fin de l'enquête publique)**

1.3.3. – MESURES DE PUBLICITE

1.3.3.1 - Affichage selon l'article 9 de l'Arrêté du 30 juillet 2019
Un avis au public a été affiché (*) dans les panneaux prévus à cet effet à la mairie de MORLAAS à compter du 22 août 2019 et au siège de la communauté de communes du Nord Est Béarn pendant toute la durée de l'enquête.
En outre, dans les mêmes conditions de délai, et durée, le responsable du projet a procédé à l'affichage du même avis sur les lieux prévus de réalisation du projet visible et lisible de la voie publique.
Affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.
(*)Le commissaire enquêteur a vérifié l'exécution de cet affichage avant le début de l'enquête publique le 02 septembre 2019 puis lors des diverses permanences et y compris le dernier jour de l'enquête.

1.3.3.2 – Insertion dans la presse
Conformément aux prescriptions de l'Arrêté prescrivant l'enquête publique, l'Avis d'enquête a été publié dans les journaux "la République des Pyrénées" et "Sud- Ouest- édition Béarn" dans la rubrique des annonces légales et officielles les 13 Août 2019 (Avis N°1) et le 05 septembre 2019 (Avis N°2).

1.4 – COMPOSITION DU DOSSIER

- Registre d'enquête
- Arrêté du 30 juillet 2019 articles 1er à 11 inclus
Notice de présentation de l'opération pages 1 à 21 inclus comprenant :
  - La nature du projet,
  - La localisation,
  - Les grandes lignes du projet,
  - Les plans et photos,
  - Le caractère d'intérêt général du projet,
  - Le contexte local,
  - L'incidence sur l'environnement,
  - Le dossier de mise en compatibilité du PLU pages 1 à 7 inclus

1.5 – EVENEMENTS QUI SE SONT DEROULES

1.5.1-Avant l'enquête publique

- Réunion de clarification technique sur le projet au sein des bureaux de la mairie de Morlaàs les 10 et 24 juillet 2019 en présence de :
- Monsieur le Maire de Morlaàs et du DGS de la mairie le 10/07/2019
- M. Anthony Bayon coordonnateur du projet
- M. Lesport Directeur Maitrise d'œuvre au sein de la CA de Pau-Béarn-Pyrénées
- Mme Cabanne /Chef du service prévention des risques-Direction prévention et sécurité Publique au sein de la CAPBP
- M.Dorkel/Responsable urbanisme APGL 64 (Agence publique de gestion locale)
- Le 19 août 2019 Paraphes des éléments dossiers
- Le 21 Août constat par Monsieur BAYON de la dégradation de l'affichage sur le site du projet

Après remplacement de l'affiche, nouvelles dégradations constatées par la police municipale de Morlàas- Plainte caractérisée auprès de la gendarmerie de Morlàas.
Article de presse parution le 23 Aout 2019...Entretiens téléphoniques avec Monsieur le Maire de Morlàas

1.5.2- Durant l'enquête publique

- Le 25 septembre 2019 -15h-A ma demande RV pris avec Monsieur le Président de la Communauté "*Nord -Est-Béarn"*

1.5.3-Après l'enquête publique

- Remise commentée des principales observations et remarques reçues durant l'enquête publique en date du 10 Octobre 2019

- Réception des réponses-MR- aux questions posées par le public en date du 24/10/2019

- Remise du Rapport et Avis du Commissaire Enquêteur à Monsieur le Président de la communauté de communes "*Nord Est Béarn"* et simultanément au Président du TA de Pau en date du 04/11/2019.

2-DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET

1 La nature du projet

La déclaration de projet est envisagée afin de permettre la reconstruction du refuge situé sur la commune de Morlaàs.

Historiquement, le refuge de Morlaàs comprenait un refuge et une fourrière agissant pour le compte des communes de l'agglomération de Pau et d'autres EPCI du Béarn. Géré par la SPA Béarn, le refuge a été fermé le 5 novembre 2015.

La Communauté de communes Nord Est Béarn et la commune de Morlaàs ont été saisies par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et la ville de Pau, désireuses de reconstruire un refuge sur la commune. Le projet de chenil communautaire a pour objectif de répondre aux besoins en matière d'accueil et d'hébergement dans les meilleures conditions des animaux errants récupérés dans le cadre de la mission fourrière.

Toutefois la réalisation de ce projet suppose, compte tenu de ses caractéristiques, que soient modifiées les dispositions du PLU actuellement en vigueur, en particulier le zonage qui classe le terrain en zone 2AU et ne permet pas aujourd'hui la réalisation du projet sur le terrain concerné.

Compte tenu de l'intérêt collectif que l'équipement représente, il a été décidé, pour faire évoluer le PLU, de procéder à une Déclaration de Projet conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme. En effet, les changements à apporter peuvent être effectués dans le cadre d'une telle procédure qui peut emporter la mise en compatibilité du PLU dès lors que le projet d'équipement présente un caractère d'intérêt général. C'est ce que la présente notice de présentation s'attache à exposer.

La commune de Morlaàs a délibéré en date du 10 mai 2016 le lancement de la procédure de déclaration de projet puis en date du 7 février 2017 la poursuite de la procédure par la Communauté de communes Nord Est Béarn exerçant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis sa création le 1er janvier 2017.

1.1 La localisation du projet

Le projet est situé chemin de Brousse sur le secteur de Berlanne, à l'écart des zones d'habitations. Il concerne la parcelle cadastrée AC n°34, d'une superficie 3,88 ha, propriété de la ville de Pau.

NB : La photo aérienne, qui date de 2015, présente encore les bâtiments de l'ancien refuge qui ont été démolis pour raisons sanitaires en 2017.

1.2 Les grandes lignes du projet

Le refuge se compose de:

- Un bâtiment d'accueil et d'administration, donnant sur une cour où des stationnements sont prévus, ainsi qu'un local de déchets. Ce premier bâtiment sera en rez-de-chaussée et abritera l'accueil, le bureau, des sanitaires, des vestiaires et des douches ainsi qu'une salle de repos et de repas.
- Un bâtiment « sanitaire », relié au premier par l'intermédiaire d'une coursive couverte soutenue par une structure tridimensionnelle. Il regroupera l'infirmerie, les chambres d'isolements et de quarantaine, la réserve de nourriture et une morgue. L'ensemble sera desservi par une large circulation à partir de laquelle on pourra accéder à l'enclos des chats.
- Un abri pour les chats comprenant trois éléments qui permettront d'en accueillir une trentaine. Ces abris seront des structures en bois, en partie fermées, permettant aux chats d'exercer leur agilité à l'abri des intempéries.
- Le chenil, constitué de trois bâtiments, d'une capacité de 14, 26 et 34 chiens, répartis en double et simple box pour les animaux les plus gros ou les moins sociables. Les box sont organisés de part et d'autre d'une circulation centrale couverte. Cela permettra d'effectuer les manœuvres d'ouverture et d'accès aux soins en toute sécurité. Deux rangements pour la nourriture et le matériel seront aménagés le long des coursives reliant les trois bâtiments, permettant aux soignants de circuler à l'abri.

Deux aires de détente sont également prévues dans l'enceinte. L'ensemble du site sera clôturé et un merlon de terre sera aménagé en périphérie du site afin de réduire les nuisances dues aux aboiements. Ce merlon sera végétalisé et paysagé. Les haies végétales existantes seront maintenues et renforcées par d'autres haies. Elles permettront ainsi un isolement du chenil par rapport à l'extérieur. Elles offriront par ailleurs une séparation visuelle entre chenils afin de limiter les vis-à-vis et risques d'aboiements.

La clôture aura un traitement particulier. Elle sera en panneaux en acier laqué et sera prolongée en sous-sol, sur une profondeur de 60 centimètres par un élément en béton filant, afin d'empêcher l'intrusion d'animaux sauvages comme des rats ou des renards. L'ensemble du site sera paysagé avec la plantation d'arbres de haute tige.

Afin de capitaliser les expériences, les pôles animaliers de Toulouse, Béziers, Perpignan, Chailly en Brie et Plaisir ont été visités. A l'issue de ces déplacements, il a notamment été retenu pour la réalisation du projet de l'agglomération :

- un mode d'organisation des espaces permettant de réduire les nuisances sonores,
- le dimensionnement des surfaces utiles au stockage des denrées alimentaires pour éviter toute prolifération de rongeurs,
- la réalisation d'un espace à l'air libre pour les chats en lieu et place des traditionnelles chatteries closes pour maintenir ou développer leur sociabilité.

Les éléments présentés ci-après sont de niveau projet et peuvent être amenés à évoluer.

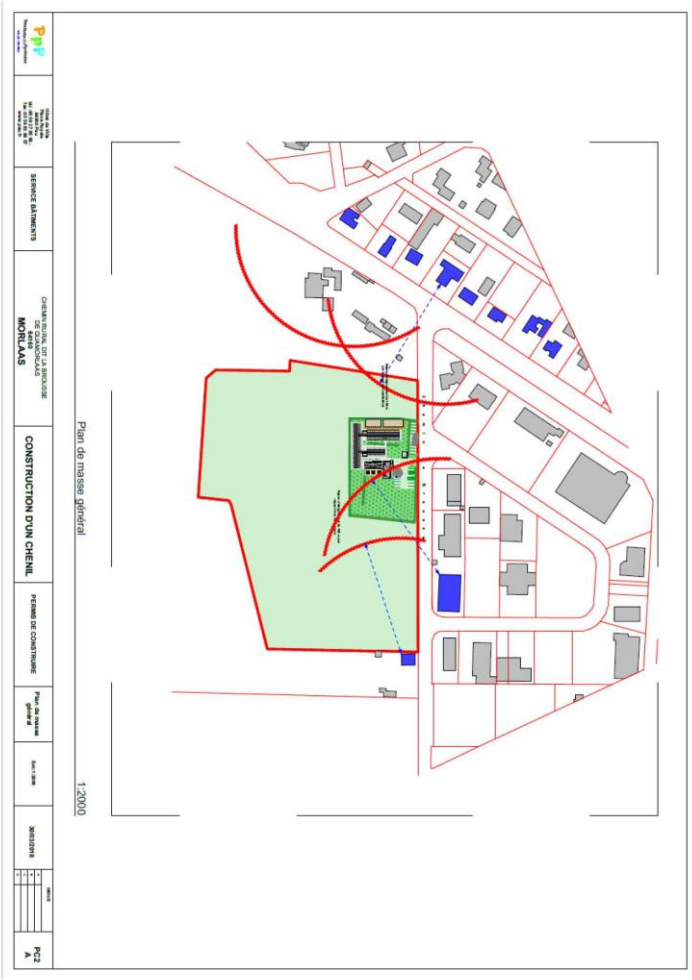

2 Le caractère d'intérêt général du projet

2.1 Le contexte réglementaire : fourrière animale et refuge

En France, le nombre d'animaux en divagation ou perdus est estimé à 1 animal pour 250 habitants par an[1]. La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (animaux accidentés), de potentiels problèmes de santé et de sécurité publiques (accidents sur la voie publique, morsures, attaque de troupeaux par des chiens divagants en milieu rural,...).
L'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Sans remettre en cause l'exercice par le maire de son pouvoir de police en matière de lutte contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, une solution consiste aussi à mutualiser les moyens et à réaliser une fourrière intercommunale au titre des compétences facultatives qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut exercer.

L'article L. 211-24 du CRPM dispose que chaque commune doit disposer d'une fourrière « apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 ». La fourrière est donc un service public relevant des collectivités territoriales, contrairement au refuge qui est « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet... » (article L. 214-6 du CRPM).

- *Gestion des animaux trouvés errants ou en état de divagation*

La fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés et à leur restitution quand ils sont réclamés.

À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière.

Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire cède les animaux à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité et en dernier recours, il procède à l'euthanasie de l'animal (article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime).

[1] Source : *Fourrière animale- Guide à l'attention des maries*, Ministère de l'intérieur et ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, octobre 2012

3 Incidences du projet sur l'environnement

Le projet devant permettre l'accueil de plus de 10 chiens, il est soumis au régime de Déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La déclaration relative l'installation a été adressée au préfet (récépissé de déclaration en date du 13 mars 2019).

Les procédures d'évolution de PLU sont par ailleurs soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

A la suite de la décision n°400420 du conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En conséquence, il convient de saisir l'autorité environnementale pour qu'elle examine, au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, si la présente procédure de déclaration de projet doit être soumise ou non à évaluation environnementale.

A cette fin, une demande d'examen au cas par cas a été réalisée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) comprenant les informations mentionnées à l'article R. 104-30 du Code de l'urbanisme. Les documents ci-après présentent l'analyse des incidences du projet sur l'environnement présentées à la MRAE

Cette société donne entière satisfaction et présente annuellement aux communes concernées son bilan d'activité.

Il est à noter enfin qu'un partenariat a été conclu avec les vétérinaires de l'agglomération paloise pour les autoriser à accueillir ce type d'animaux qui seraient directement conduits dans leurs cliniques vétérinaires par des particuliers dans l'attente de l'arrivée du prestataire. Un avenant vient d'être finalisé pour leur permettre également d'être rémunérés dans le cas où ils devraient, à titre exceptionnel, héberger pour la nuit ces animaux ; action saluée par l'ordre national des vétérinaires.

Carte - Localisation de la commune de Morlaas par rapport au site Natura 2000 du gave de Pau

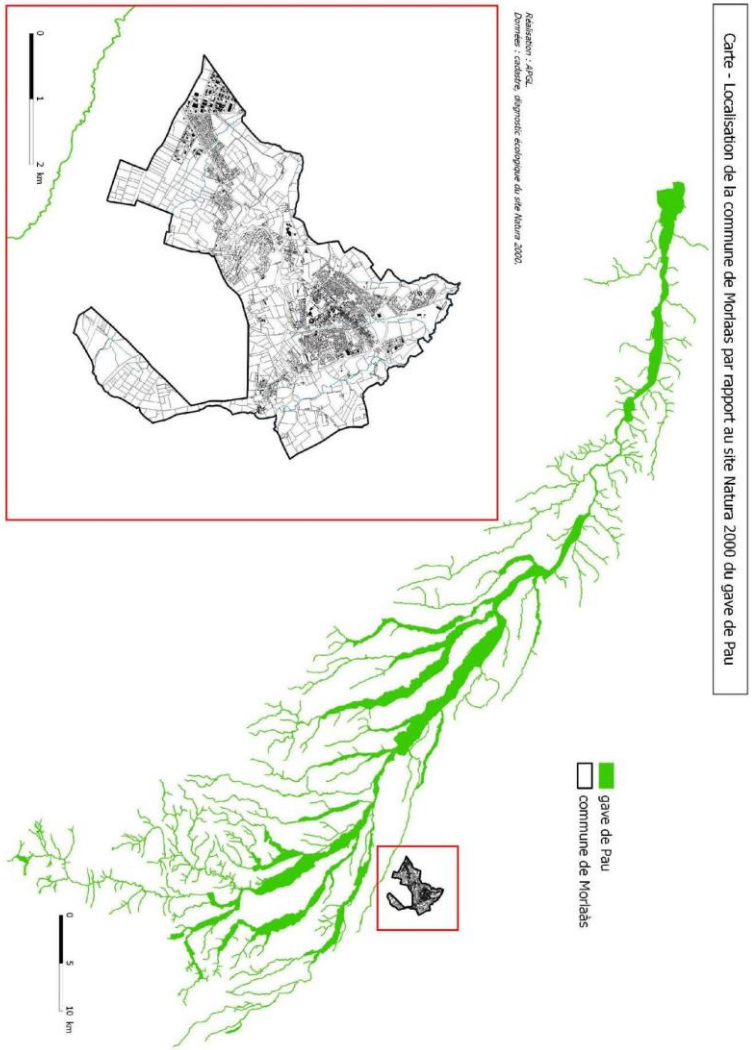

Réalisation : APGL
Données : cadastre, diagnostic écologique du site Natura 2000.

Carte - Occupation du sol sur l'emprise du projet
84.2
84.1
84.3
86.3
85.3
84.3
85.3
84.3
86.1
87.1
84.2
82.11
38
84.2
38
emprise du projet
Occupation du sol (CORINE biotopes)
38 prairies mésophiles
82.11 grandes cultures
84.1 alignements d'arbres
84.2 haies
84.3 bosquets
85.3 jardins
86.1 villes
86.3 zones d'activités
87.1 terrains en friche
0
50
100 m
Réalisation : APGL.
Données : IGN bd ortho 2015, CORINE biotopes.

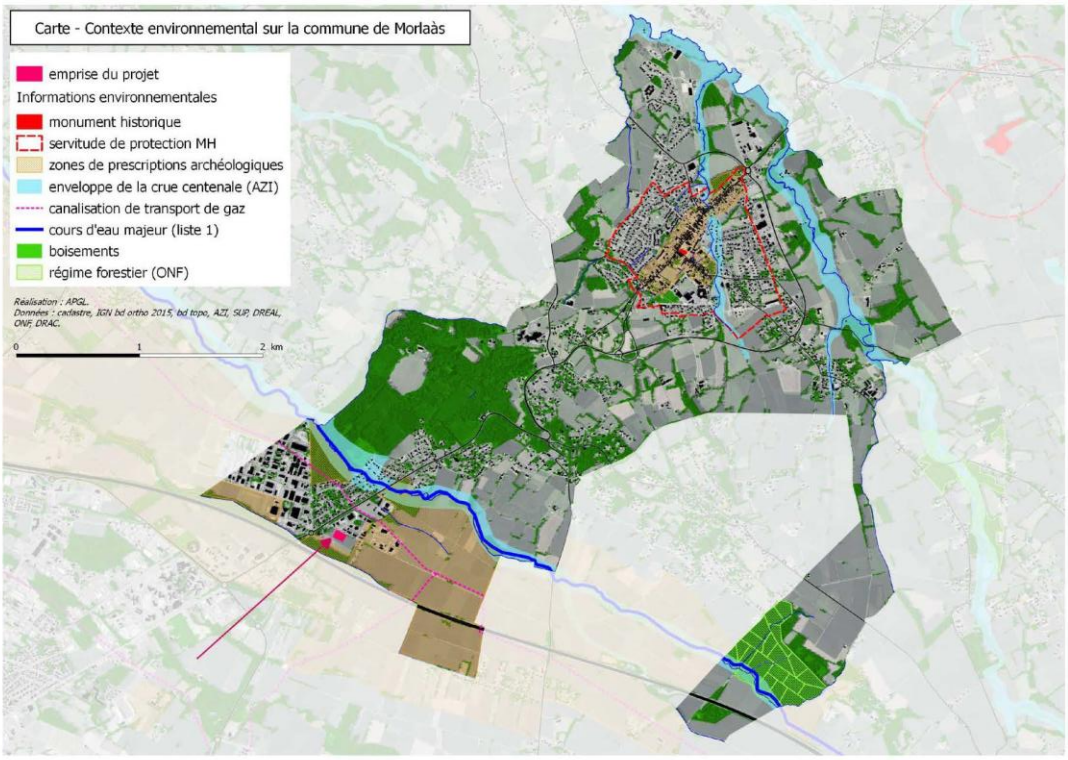
Carte - Contexte environnemental sur la commune de Morlaàs
emprise du projet
Informations environnementales
monument historique
servitude de protection MH
zones de prescriptions archéologiques
enveloppe de la crue centenale (AZI)
canalisation de transport de gaz
cours d'eau majeur (liste 1)
boisements
régime forestier (ONF)
Réalisation : APGL.
Données : cadastre, IGN bd ortho 2015, bd topo, AZI, SUP, DREAL, ONF, DRAC.
0
1
2 km

1 L'objet de la mise en compatibilité du PLU

La Commune de Morlaàs dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 5 juillet 2005. Ce document a, depuis son approbation, fait l'objet de deux modifications pour tenir compte de l'évolution du contexte réglementaire (intégrer les modifications législatives et réglementaires issues du décret d'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme) et ouvrir à l'urbanisation certains secteurs (classement dans le quartier de Berlanne d'une zone 2AUy en 1AUy), respectivement approuvées le 24 mars 2009 et le 15 septembre 2009.

Une première mise en compatibilité du PLU a déjà été approuvé le 3 juin 2014 en vue de la réalisation d'une résidence avec services pour séniors dans le centre bourg.

Aujourd'hui, pour permettre la réalisation de l'opération qui fait l'objet de la présente Déclaration de Projet, il est nécessaire de procéder à une nouvelle évolution du PLU. Le changement à apporter au PLU concerne le type de zone dans lequel le terrain est actuellement classé (2AUy) qui ne permet pas la réalisation du projet.

En effet, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, entre dans le champ de la révision générale du PLU (L.153-31 du code de l'urbanisme) ou de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet pour la réalisation d'un projet d'intérêt général (cf. réponse ministérielle n° 88463 du 01/11/2016) .

Outre le présent dossier de mise en compatibilité du PLU qui expose les changements qu'il est nécessaire d'apporter à certaines pièces du PLU en vigueur, le dossier de Déclaration de Projet comprend une notice de présentation de l'opération.

Conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés par cette modification. Cet exposé sera inséré entre la page de garde et le sommaire du rapport de présentation.

2 Le contenu de la mise en compatibilité du PLU

La propriété concernée par le projet est actuellement classée en zone 2AUy dans le PLU approuvé en 2005.

La présente Déclaration de Projet emporte la mise en compatibilité des documents graphiques du PLU en ce qu'elle conduit à classer en zone 1AUy une partie de la parcelle cadastrée AC n°34 sur la superficie nécessaire à la réalisation des travaux, soit environ 7800 m².

En revanche, il apparaît que le règlement de la zone 1AUy, destinée à satisfaire les besoins en terrains urbanisables pour les activités et les équipements, satisfait en totalité aux besoins du projet. Il ne nécessite pas d'être modifié.

3 Les pièces du PLU à modifier

3.1 Modification à apporter au document graphique de zonage

Les documents graphiques du règlement font apparaître notamment la délimitation des zones ainsi que les emplacements réservés, les marges de recul, les espaces boisés classés, les immeubles et espaces verts (bois, alignements d'arbres, haies…) à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.123-1-5 (7°) du Code de l'urbanisme (devenu L. 151-19 du Code de l'urbanisme).

Ces dispositions figurent sur les documents graphiques suivants :

- la pièce A - Plan d'Ensemble (Ech : 1/5000), qui couvre la totalité de la Commune ;
- la pièce B - Plan Nord (Ech : 1/2500), qui couvre la partie nord du territoire Communal ;
- la pièce C - Plan Centre (Ech : 1/2500), qui couvre la partie centrale du territoire Communal ;
- la pièce D - Plan Sud (Ech : 1/2500), qui couvre la partie Sud du territoire Communal ;

La présente Déclaration de Projet emportera la mise en compatibilité des documents graphiques du PLU en ce qui concerne la délimitation des zones figurant sur les pièces A et D du PLU actuellement en vigueur. Ces deux documents graphiques seront donc amenés à être modifiés dès lors que le présent dossier de Déclaration de Projet sera approuvé.

Afin d'appréhender les changements à apporter à ces documents graphiques du PLU, des extraits figurent aux pages suivantes montrant, pour le premier, la situation actuellement en vigueur et pour le second, celle qui résulterait des changements à apporter en ce qui concerne la délimitation des zones : le secteur de projet étant classé de 2AUy en 1AUy.

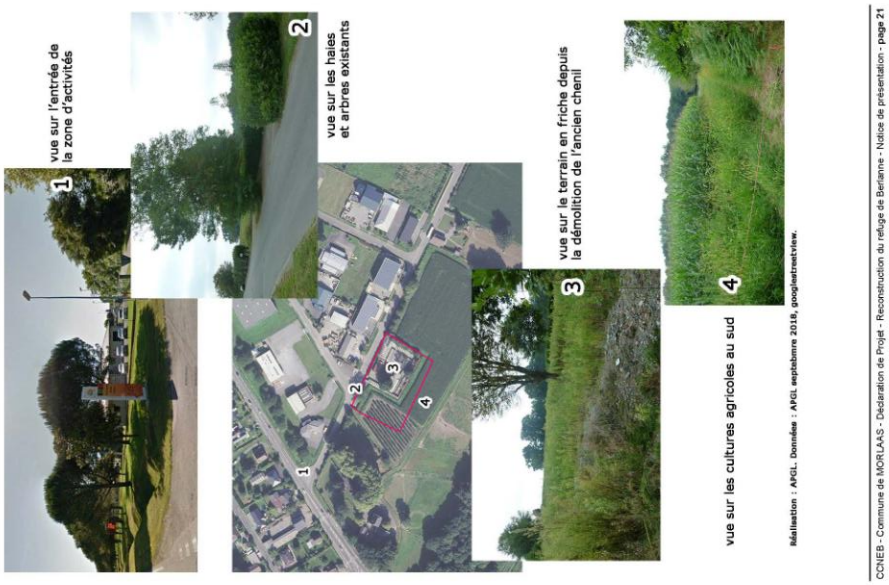

CCNEB - Commune de MORLAAS - Déclaration de Projet - Reconstruction du refuge de Berlanne - Notice de présentation - page 21

Extrait du document graphique de zonage actuellement en vigueur

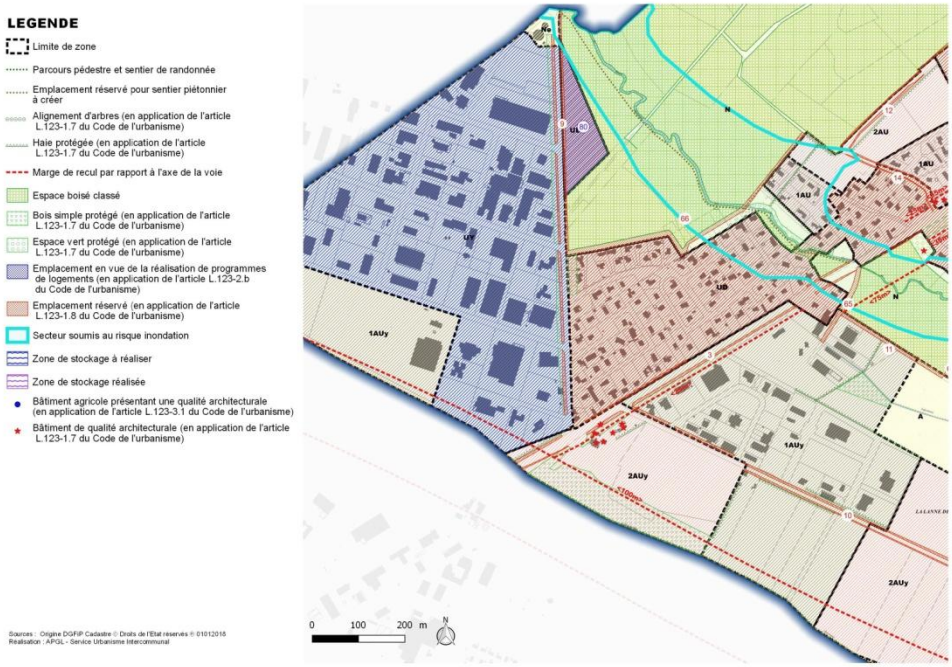

CCNEB - Commune de MORLAAS - Déclaration de Projet - Reconstruction du refuge de Berlanne – Dossier de mise en compatibilité du PLU - page 5

Extrait du document graphique de zonage modifié

LEGENDE

- Limite de zone
- Parcours pédestre et sentier de randonnée
- Emplacement réservé pour sentier piétonnier à créer
- Alignement d'arbres (en application de l'article L.123-1.7 du Code de l'urbanisme)
- Haie protégée (en application de l'article L.123-1.7 du Code de l'urbanisme)
- Marge de recul par rapport à l'axe de la voie
- Espace boisé classé
- Bois simple protégé (en application de l'article L.123-1.7 du Code de l'urbanisme)
- Espace vert protégé (en application de l'article L.123-1.7 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement en vue de la réalisation de programmes de logements (en application de l'article L.123-2.b du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (en application de l'article L.123-1.8 du Code de l'urbanisme)
- Secteur soumis au risque inondation
- Zone de stockage à réaliser
- Zone de stockage réalisée
- Bâtiment agricole présentant une qualité architecturale (en application de l'article L.123-3.1 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment de qualité architecturale (en application de l'article L.123-1.7 du Code de l'urbanisme)

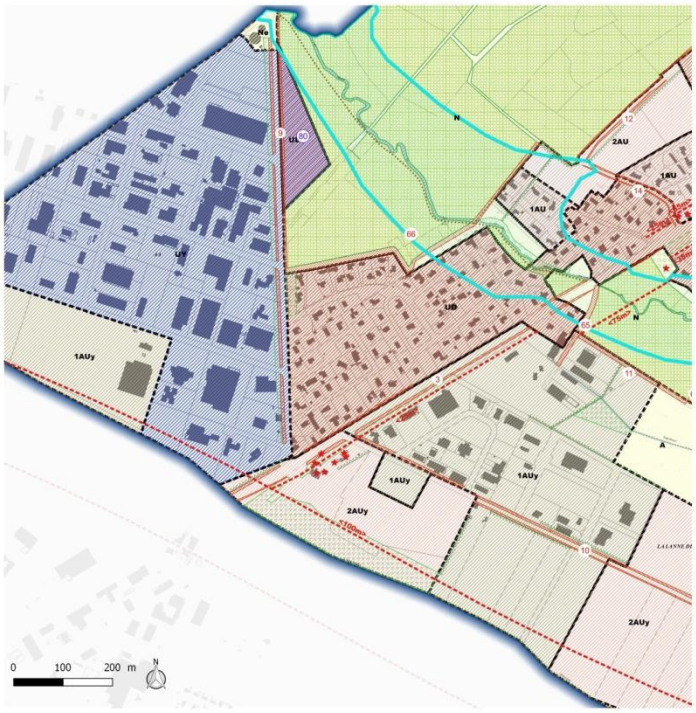

Sources : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 01012018
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

CCNEB - Commune de MORLAAS - Déclaration de Projet - Reconstruction du refuge de Berlanne – Dossier de mise en compatibilité du PLU - **page 6**

3.2 Complément apporté au Rapport de présentation au titre du R. 151-5 du Code de l'Urbanisme

➔ Insertion après la page de garde:

La Commune de Morlaàs dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 5 juillet 2005. Ce document a, depuis son approbation, fait l'objet de deux modifications pour tenir compte de l'évolution du contexte réglementaire (intégrer les modifications législatives et réglementaires issues du décret d'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme) et ouvrir à l'urbanisation certains secteurs (classement dans le quartier de Berlanne d'une zone 2AUy en 1AUy), respectivement approuvées le 24 mars 2009 et le 15 septembre 2009.

Une première mise en compatibilité du PLU a déjà été approuvée le 3 juin 2014 en vue de la réalisation d'une résidence avec services pour séniors dans le centre bourg.

Le …… 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté Nord Est Béarn a approuvé une deuxième Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui a porté sur le point suivant :

- *ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUy de Berlanne pour permettre la reconstruction du refuge.*

3.3 Les modifications à apporter aux autres pièces du PLU

La présente Déclaration de Projet ne conduit à devoir effectuer aucune modification au règlement ou aux annexes du PLU en vigueur.

CCNEB - Commune de MORLAAS - Déclaration de Projet - Reconstruction du refuge de Berlanne – Dossier de mise en compatibilité du PLU - **page 7**

2.3- <u>COUT ESTIME</u>: 2,5 Millions d'Euros HT

2.4-<u>DELAI</u>: 1/2 ans

3 – RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE-(Procès Verbal de Synthèse)

Le public durant l'enquête publique du 02 septembre 2019 au 04 Octobre 2019 inclus a pu consulter le dossier faisant l'objet de l'arrêté N° 2019-3007-8,4-01 articles 1 à 11 inclus / joint en annexe et faire ses observations auprès du Commissaire Enquêteur durant les 3 permanences, qui ont eu lieu dans la salle de réunion de la mairie de MORLAAS **siège principal de l'enquête** publique.
Mais aussi, durant les heures et jours habituels d'ouverture de la mairie de MORLAAS en inscrivant des annotations écrites sur le registre d'enquête, voire par courriers postaux et ou par courriels adressés à : ***enquête -publique-urbanisme@cc-nordestbearn.fr***
Le dossier complet soumis à l'enquête publique avait été préalablement paraphé par le commissaire enquêteur.

3.1-PARTICIPATION DU PUBLIC DURANT LES PERMANENCES.

Permanence du Lundi 02 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
Madame Karine ALTHABE 19 rue des bergers-64160 /MORLAAS
Madame Anne -Marie LABACHE 6 chemin de Brousse à Berlanne/64160-MORLAAS
Madame Martine VIGNAU 38 avenue de la résistance à Berlanne/64160-MORLAAS
Monsieur Jack DUBRET 07 impasse clos Roussille 64000/PAU

Permanence du Mardi 17 septembre 2019 de 09h00 à 12h00
Madame Anne -Marie LABACHE 6 chemin de Brousse à Berlanne/64160-MORLAAS
Madame Martine VIGNAU 38 avenue de la résistance à Berlanne/64160-MORLAAS
Monsieur et Madame Jack DUBRET 07 impasse clos Roussille 64000/PAU

Permanence du Vendredi 04 octobre2019 de 14h00 à 17h00 (Fin de l'enquête publique)
Madame Anne -Marie LABACHE 6 chemin de Brousse à Berlanne/64160-MORLAAS
Madame Martine VIGNAU 38 avenue de la résistance à Berlanne/64160-MORLAAS
Monsieur et Madame Jack DUBRET 07 impasse clos Roussille 64000/PAU
Monsieur Claude BOULEAU 40 chemin Baliu à 64160/MAUCOR
Madame Adeline LO PICOLO 1 rue Pierre Bourdieu à Berlanne-64160/MORLAAS

3.2-BILAN QUANTITATIF ET QUALITATIF DES OBSERVATIONS FAITES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

3.2.1-BILAN QUANTITATIF

Faible participation du public avec au total :
- 6 personnes dont 4 de l'association "ARCIC", et 2 personnes à titre personnel annotations sur le registre d'enquête,
- Monsieur le Président de l'Association "A-B-P-A" dont les statuts (5 pages) m'ont été remis lors de la visite de son Président,
- 1 courriel de Guillaume SANCHEZ Directeur Général de la SPA en date du 04 octobre 2019 à 14h51(dernier jour de l'enquête publique) qui m'a été transmis par Anthony Bayon -agent coordinateur du projet au sein de la Communauté de Commune Nord Est Béarn, le lundi 07 octobre 2019 à 8h26.

3.2.3- BILAN QUALITATIF /Questions et observations du public

A1- Madame Karine ALTHABE a fait l'annotation sur le registre d'enquête en indiquant que le projet du chenil pourrait exister sous réserve des points suivants:
- Que le traitement des nuisances sonores soit efficace et acceptable,
- Que la gestion du chenil soit rigoureuse et faite par du personnel habilité 24h/24,
- Que les règles d'hygiène soient conformes à la règlementation en vigueur concernant l'eau, et les rejets de toutes natures afin de préserver les maisons d'habitations riveraines du secteur.

L1-L'association ARCIC 6 chemin de Brousse dont le numéro enregistré au journal officiel est W643011711, dont les représentants se sont manifestés au cours des 3 permanences en indiquant ne pas trouver au sein du dossier les éléments répondant à leurs interrogations . (*)
- Madame Anne-Marie LABACHE 6 chemin de Brousse à Berlanne/ MORLAAS
- Madame Martine VIGNAU 38 avenue de la résistance à Berlanne/ MORLAAS
- Monsieur Jack DUBRET 07 impasse clos Roussille 64000/ PAU,
(*)

- Un plan coté des différents bâtiments, précisant outre l'affectation, les surfaces et distances(dont celles des voisins jusqu'à 200m)
- Le code de l'environnement concernant des chenils de plus de 50 canins;
- Le règlement intérieur envisagé pour cette structure et son mode de fonctionnement (Samedi/dimanche, jour /nuit 7jours sur 7, 24 heures/24);
- Le nombre maximum de chiens(nous avons pu observer une esquisse pouvant accueillir 2 individus-Or, le projet indique 74 chiens et 30 chats-Pouvez vous nous garantir que la population proposée dans le dossier sera respectée ?
- Quelles sont les surfaces règlementaires des box permettant d'accueillir des chiens et le code de construction règlementaire pour les chenils ?
- Pouvez vous nous adresser le permis de construire "original" autorisant l'édification de l'ancienne "SPA"
- Quelles seraient les mesures techniques permettant de garantir un niveau sonore acceptable au regard de la loi ?
- Dans le projet, avez vous observé que nous sommes dans une zone urbanisée, c'est à dire avec une population riveraine qui a fait le choix de vivre tranquillement dans ce secteur depuis de nombreuses années sans contrainte environnementale comme ce fut le cas trop longtemps.

Le courrier en LR/AR en date du 05 septembre 2019 portant les questions ci dessus a été expédié en LR/AR au commissaire enquêteur et à :
Monsieur François BAYROU/Maire de Pau et Président de la Communauté **d'a**gglomération de PAU BEARN PYRENEES (LR/AR N°1A 150 433 7915 3**)**
Monsieur FINZI/Président de la communauté de commune Nord Est Béarn(LR/AR N°1A 150 433 7914 3)
Monsieur FORTE Maire de MORLAAS (LR/AR N° 1 A 150 433 7913 6)

Par ailleurs

L2-Monsieur Gilles BOULEAU 40 chemin Baliu 64160-MAUCOR Président de l'Association Béarnaise de Protection Animale A-B-P-A dont le numéro est enregistré sous : W 643000990 en date du 27 novembre 2018 dont le siège social est situé 13 rue Saint John Perse 64140-Billère
La requête de Monsieur le Président Claude BOULEAU comprend 14 pièces jointes dont 6 extraits de plans.

Dans sa formulation **Mr BOULEAU** indique que ce projet devrait être réalisé sur le territoire de la commune de Pau et à cet égard il fourni plusieurs extraits de plans sur les parcelles cadastrées N° 150 section AM qui appartiendraient à la Safer pouvant recevoir le refuge.
En premier lieu, j'ai pu répondre à ses deux premières questions mais pas à l'organisme qui serait chargé de la gestion du refuge ni à celle où pourrait se trouver le permis de construire d'origine de l'ancien refuge ?

A2-Annotation sur le registre d'enquête de Madame Adeline LO PICOLO 1 rue Pierre Bourdieu à Berlanne- 64160/MORLAAS qui est opposée au projet au regard des nuisances énumérées ci après:

- Les nuisances sonores et olfactives,
- le Danger sur la circulation routière proche avec la présence des enfants venant aux activités "*Youpi Parc*",
- La menace d'une forte diminution du chiffre d'affaires de leur installation "*Youpi Parc* " qui a été réalisée au prix d'un investissement très important

L3-Lettre du Président de la Communauté de Communes Nord Est Béarn en date du 25 Septembre 2019 en réponse au courrier LR/AR de l'association ARCIC, en date du 05/09/2019 Qui précise que les questions posées auront réponses suite au Procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur dans les 15 jours après réception de PV.

L4-Courriel de Monsieur Guillaume SANCHEZ- Directeur Général de la SPA(fondée en 1845) en date du 04 octobre 2019 à 14h51 qui m'a été transmis à mon domicile sur mon adresse mail par Anthony BAYON, agent de la CC Nord-Est Béarn dont le contenu est le suivant:

Mr le Président salue et soutient l'action des territoires qui décident de favoriser la protection animale...
" *à ce titre , le Président salue l'action de la Communauté de la Communauté du Pays de Morlaas et celui de l'agglomération de Pau qui n'abritent pas de refuges susceptibles d'accueillir les animaux abandonnés et de ...*
"s'engager dans un projet ambitieux aux portes de l'agglomération, ce qui favorise les adoptions et l'accueil d'écoles ou de personnes âgées et des lieux de vie tout en s'inscrivant dans un cadre naturel favorable à l'apaisement des animaux, à la réduction des nuisances sonores...."

"La SPA est convaincue que le projet correspondra aux besoins des animaux en s'intégrant au tissu urbain, sans générer de nuisances supplémentaires."

3.3- Questions et observations du Commissaire Enquêteur

CE1-Pourquoi la justification du projet n'a pas été apportée sur le choix de l'implantation du projet après une étude des diverses implantations potentielles sur le territoire de l'agglomération de Pau Béarn de Pyrénées ?

CE2-Pourquoi les plans de détails des bâtiments n'ont pas été portés à la connaissance du public en étant dans le dossier d'enquête publique ?

- **Toutes les questions issues de cette enquête publique et y compris celles du Commissaire Enquêteur exigent des réponses et notamment celle concernant la contre-proposition formulée par Monsieur le Président de l' A.B.P.A. en date du 04 octobre 2019.**
  Vous trouverez ci après le chapitre "Notifications" .

NOTIFICATIONS

Conformément au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, sous section 16 prescrivant :

« *…dés réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse*

- *Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* dans un Mémoire Réponse (MR).

Ce document devra parvenir à l'adresse postale suivante (le cachet de la poste faisant foi) :
Mr Yvon FOUCAUD 5, rue de Beaugency 64320-IDRON.

Fait et clos le 10 Octobre 2019
LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nota :La numérotation des pages s'inscrit dans le corps complet du rapport

4- <u>MEMOIRE REPONSE REMIS AU COMMISSAIRE ENQUETEUR EN DATE DU 24 OCTOBRE 2019</u>

Par Monsieur Anthony BAYON -coordinateur du projet- au nom de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

MR - Reçu à mon domicile le 24 octobre 2019.

Le Commissaire Y. FOUCAUD Enquêteur

Commune de

MORLAAS

Nord Est Béarn communauté de communes

PAU Béarn Pyrénées Communauté d'Agglomération

Déclaration de Projet relative à la

Reconstruction du refuge de Berlanne

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

2

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article R123-18 du Code de l'Environnement

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. […]»

Le présent document comprend les observations de la Communauté de Communes Nord Est Béarn sur le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et communiqué par le commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2019.

Le Commissaire Enquêteur
Y. FOUIGAUD

3

QUESTIONS OU OBSERVATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LE PROJET	OBSERVATIONS DE LA CCNEB
A1 – Madame Karine ALTHABE a fait l'annotation sur le registre d'enquête en indiquant que le projet du chenil pourrait exister sous réserve des points suivants: • Que le traitement des nuisances sonores soit efficace et acceptable, • Que la gestion du chenil soit rigoureuse et faite par du personnel habilité 24h/24, • Que les règles d'hygiène soient conformes à la réglementation en vigueur concernant l'eau, et les rejets de toutes natures afin de préserver les maisons d'habitations riveraines du secteur.	Le projet d'intérêt général consiste à reconstruire un refuge communautaire pour l'accueil et l'hébergement des animaux errants sur un terrain où un tel équipement existait jusqu'à sa fermeture fin 2015 pour cause d'insalubrité. Le projet a fait l'objet du dépôt d'une déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Direction Départementale de Protection des Populations, comprenant un état initial des émergences sonores. Considérant que le chenil en projet fait suite à un chenil qui n'a pas donné lieu à plaintes pour nuisances sonores et que le projet n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, l'installation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019. La gestion du nouveau refuge sera confiée à la SPA nationale. Une rencontre a eu lieu entre Monsieur Bayrou, Maire de la ville de Pau et Président de la CAPBP et le Président de de la SPA nationale à l'issue de laquelle la SPA PARIS a été présentée comme future gestionnaire du nouveau refuge (info relayée par la presse locale)
L1 + annotation – L'association ARCIC Indique par courrier ne pas trouver au sein du dossier les éléments répondant à leurs interrogations : • Un plan coté des différents bâtiments, précisant outre l'affectation, les surfaces et distances (dont celles des voisins jusqu'à 200m)	• *Un plan coté des différents bâtiments, précisant outre l'affectation, les surfaces et distances (dont celles des voisins jusqu'à 200m)* La notice de présentation de la présente déclaration comprend en pages 6, 7 et 8 des plans extraits du projet de permis de construire présentant un plan des différents bâtiments, leur affectation, leur implantation sur le terrain ainsi que la représentation d'un rayon d'éloignement de 100 m par rapport aux habitations. La distance d'implantation réglementaire par rapport aux habitations des tiers est de 100 m (Arrêté du 08/12/06

- Le code de l'environnement concernant des chenils de plus de 50 canins;
- Le règlement intérieur envisagé pour cette structure et son mode de fonctionnement (Samedi/dimanche, jour /nuit 7jours sur 7, 24 heures/24);
- Le nombre maximum de chiens (nous avons pu observer une esquisse pouvant accueillir 2 individus- Or, le projet indique 74 chiens et 30 chats-Pouvez-vous nous garantir que la population proposée dans le dossier sera respectée ?
- Quelles sont les surfaces réglementaires des box permettant d'accueillir des chiens et le code de construction réglementaire pour les chenils ?
- Pouvez-vous nous adresser le permis de construire "original" autorisant l'édification de l'ancienne "SPA"
- Quelles seraient les mesures techniques permettant de garantir un niveau sonore acceptable au regard de la loi ?
- Dans le projet, avez-vous observé que nous sommes dans une zone urbanisée, c'est à dire avec une population riveraine qui a fait le choix de vivre tranquillement dans ce secteur depuis de nombreuses années sans contrainte environnementale comme ce fut le cas trop longtemps.

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120).

Considérant que le chenil en projet fait suite à un chenil qui n'a pas donné lieu à plaintes pour nuisances sonores et que le projet n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, l'installation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 avec une dérogation pour une implantation à une distance inférieure à 100 mètres vis à vis de locaux occupés par des tiers ne présentant pas le caractère de domicile (document présent dans le dossier soumis à enquête publique).

- *Le code de l'environnement concernant des chenils de plus de 50 canins;*

Au titre du code de l'environnement, comme présenté dans le dossier, le projet relève des installations classées soumises à déclaration. Il dépend de la rubrique n° 2120, relevant du régime de déclaration entre 10 et 100 animaux : Chiens (Etablissements d'élevage, vente transit, etc.., d'animaux) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.

→ Critères de classement		
Chiens (Etablissements d'élevage, vente transit, etc.., d'animaux) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.	Régime	Rayon
plus de 250 animaux	A	1
de 101 à 250 animaux	E	
de 10 à 100 animaux	D	

- *Le règlement intérieur envisagé pour cette structure et son mode de fonctionnement (Samedi/dimanche, jour /nuit 7jours sur 7, 24 heures/24);*

Une rencontre a eu lieu entre Monsieur Bayrou, Maire de la ville de Pau et Président de la CAPBP et le Président de de la SPA nationale à l'issue de laquelle la SPA PARIS a été

	présentée comme future gestionnaire du nouveau refuge (info relayée par la presse locale). Les jours et horaires d'ouverture du futur refuge ne sont pas connus à ce jour. • *Le nombre maximum de chiens (nous avons pu observer une esquisse pouvant accueillir 2 individus- Or, le projet indique 74 chiens et 30 chats-Pouvez vous nous garantir que la population proposée dans le dossier sera respectée ?* La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a déposé en date du 11 mars 2019 un dossier de déclaration pour une installation classée relevant de la rubrique n°2120 (10 et 100 animaux autorisés sous le régime de déclaration) pour la création d'un chenil de 74 places (comprenant également un hébergement pour chats de 30 places). L'arrêté d'autorisation de l'installation a été délivré par le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 12 avril 2019 pour une capacité de 74 chiens (document présent dans le dossier soumis à enquête publique). L'installation doit être aménagée et exploitée conformément à cette autorisation. • *Quelles sont les surfaces réglementaires des box permettant d'accueillir des chiens et le code de construction réglementaire pour les chenils ?* L'Arrêté ministériel du 3 avril 2014 et ses annexes fixent les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime. L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est d'une surface de 5 m² par chien et d'une hauteur de 2 m. Pour les chiens dont la taille est supérieure a 70 cm au garrot, la surface d'hébergement ne peut être inferieure a 10 m2 ; cette surface peut toutefois accueillir 2 chiens.

	• *Pouvez vous nous adresser le permis de construire "original" autorisant l'édification de l'ancienne "SPA"* Les documents détenus par l'administration relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dès lors que la décision est intervenue. La demande est à formuler auprès de la mairie de Morlaàs, ou avait été déposé le permis de construire pour le premier refuge. • *Quelles seraient les mesures techniques permettant de garantir un niveau sonore acceptable au regard de la loi ?* Afin de capitaliser les expériences, les pôles animaliers de Toulouse, Béziers, Perpignan, Chailly en Brie et Plaisir ont été visités par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. A l'issue de ces déplacements, il a notamment été retenu pour la réalisation du refuge un mode d'organisation des espaces permettant de réduire les nuisances sonores. De plus, comme indiqué dans la notice de présentation du dossier soumis à enquête, l'ensemble du site sera clôturé et un merlon de terre sera aménagé en périphérie du site afin de réduire les nuisances dues aux aboiements. Ce merlon sera végétalisé et paysagé. Les haies végétales existantes seront maintenues et renforcées par d'autres haies. Elles permettront ainsi un isolement du chenil par rapport à l'extérieur. Elles offriront par ailleurs une séparation visuelle entre chenils afin de limiter les vis-à-vis et risques d'aboiements. Une étude de mesurage des bruits a par ailleurs été réalisée et a permis de déterminer le bruit résiduel à l'état initial sur le site. L'étude a été jointe à la déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement. Considérant que le chenil en projet fait suite à un chenil qui n'a pas donné lieu à plaintes pour nuisances sonores et que le projet n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, l'installation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019. • *Avez vous observé que nous sommes dans une zone urbanisée, c'est à dire avec une population riveraine qui a fait le choix de vivre tranquillement dans ce secteur depuis*

	de nombreuses années sans contrainte environnementale comme ce fut le cas trop longtemps. Le projet est situé sur la zone d'activité Gaston Fébus, à proximité de l'autoroute A64 et à l'écart des zones d'habitations. Les habitations ne sont pas autorisées sur ce secteur par le PLU en vigueur. Le projet respecte la distance d'implantation réglementaire par rapport aux habitations des tiers existantes de 100 m. L'ancien refuge a été fermé fin 2015 pour cause d'insalubrité et les bâtiments démolis en 2017. La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a régulièrement communiqué par voie de presse sur le projet de reconstruction sur site de ce refuge. • *Quand pourraient avoir lieu les travaux, quid du permis de construire, durée des travaux ?* Le permis de construire ne peut pas être délivré tant que la procédure de déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLU n'est pas achevée (l'approbation par le Conseil communautaire de la Communauté de commune Nord Est Béarn suite à l'enquête publique est envisagée en décembre). L'arrêté d'autorisation de l'installation a été délivré par le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 12 avril 2019. L'installation devra être mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la délivrance de cet arrêté sous peine de le voir devenir caduque.
L2 - Monsieur Gilles BOULEAU 4 **Président de l'Association Béarnaise de Protection Animale A-B-P-A** La requête de Monsieur le Président Claude BOULEAU comprend 14 pièces jointes dont 6 extraits de plans. Dans sa formulation Mr BOULEAU indique que ce projet devrait être réalisé sur le territoire de la commune de Pau et à cet égard il fournit plusieurs extraits de plans sur les parcelles cadastrées N° 150 section AM qui appartiendraient à la Safer pouvant recevoir le refuge.	• *Sur la localisation du projet* Si l'ancien refuge a été fermé fin 2015 pour cause d'insalubrité et les bâtiments ont dû être démolis en 2017, le projet de la collectivité a toujours été de pouvoir rouvrir le refuge de Berlanne. C'est ainsi qu'il a été porté depuis 2016 entre la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Commune de Morlaàs et la Communauté de communes Nord Est Béarn, ainsi qu'auprès de services de l'Etat et notamment la Direction Départementale de Protection des Populations. La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a d'ailleurs régulièrement communiqué par voie de presse sur le projet de reconstruction du refuge sur site.

En premier lieu, j'ai pu répondre à ses deux premières questions mais pas à l'organisme qui serait chargé de la gestion du refuge ni à celle où pourrait se trouver le permis de construire d'origine de l'ancien refuge ?	• *Quel organisme sera chargé de la gestion : Communauté de communes ou autre ?* Comme indiqué dans la notice de présentation du présent dossier soumis à enquête (p 11), si les investissements seront portés par la collectivité, l'activité du refuge, elle, n'est pas destinée à être prise en charge par la Communauté d'Agglomération mais par l'association de protection animale qui sera gestionnaire du refuge. Il a par ailleurs été annoncé par voie de presse que la gestion du nouveau refuge sera confiée à la SPA nationale (article paru dans la « République des Pyrénées » du 9 mars 2019). • *Production du permis de construire de l'ancien refuge* Les documents détenus par l'administration relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dès lors que la décision est intervenue. La demande est à formuler auprès de la mairie de Morlaàs, ou avait été déposé le permis de construire pour le refuge aujourd'hui démoli.
A2 - Annotation sur le registre d'enquête de Madame Adeline LO PICOLO est opposée au projet au regard des nuisances énumérées ci après: • Les nuisances sonores et olfactives, • le Danger sur la circulation routière proche avec la présence des enfants venant aux activités "Youpi Parc", • La menace d'une forte diminution du chiffre d'affaires de leur installation "Youpi Parc " qui a été réalisée au prix d'un investissement très important	• *Les nuisances sonores et olfactives* Il a été retenu pour la réalisation du refuge un mode d'organisation des espaces permettant de réduire les nuisances sonores. De plus, comme indiqué dans la notice de présentation du dossier soumis à enquête, l'ensemble du site sera clôturé et un merlon de terre sera aménagé en périphérie du site afin de réduire les nuisances dues aux aboiements. Ce merlon sera végétalisé et paysagé. Les haies végétales existantes seront maintenues et renforcées par d'autres haies. Elles permettront ainsi un isolement du chenil par rapport à l'extérieur. Elles offriront par ailleurs une séparation visuelle entre chenils afin de limiter les vis-à-vis et risques d'aboiements. Une étude de mesurage des bruits a par ailleurs été réalisée et a permis de déterminer le bruit résiduel à l'état initial sur le site. L'étude a été jointe à la déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement.

	Considérant que le chenil en projet fait suite à un chenil qui n'a pas donné lieu à plaintes pour nuisances sonores et que le projet n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, l'installation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019. • *le Danger sur la circulation routière proche avec la présence des enfants venant aux activités "Youpi Parc",* Le « Youpi parc », tout comme le projet, est situé sur la zone d'activité Gaston Fébus ou se retrouve la circulation afférente à un parc d'activité. Le « Youpi parc » dispose par ailleurs d'un accès et d'un stationnement spécifique à plus de 100 m du projet. • *La menace d'une forte diminution du chiffre d'affaires de leur installation "Youpi Parc " qui a été réalisée au prix d'un investissement très important* Le permis de construire pour la création du bâtiment du « Youpi parc » (qui a ouvert début 2018) a été déposé en 2015. Si l'ancien refuge a été fermé fin 2015 pour cause d'insalubrité et les bâtiments démolis en 2017, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a régulièrement communiqué par voie de presse sur le projet de reconstruction sur site de ce refuge. Par ailleurs le « Youpi parc » est un parc de loisir destiné aux enfants de 0 à 12 ans principalement intérieur, dans un bâtiment isolé phoniquement, avec accès et stationnement spécifique à plus de 100 m du projet.
L3-Lettre du Président de la Communauté de Communes Nord Est Béarn en date du 25 Septembre 2019 Courrier en réponse au courrier LR/AR de l'association ARCIC, en date du 05/09/2019 Qui précise que les questions posées auront réponses suite au Procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur dans les 15 jours après réception de PV.	

L4-Courriel de Monsieur Guillaume SANCHEZ- Directeur Général de la SPA dont le contenu est le suivant: Mr le Président salue et soutient l'action des territoires qui décident de favoriser la protection animale. "à ce titre, le Président salue l'action de la Communauté de la Communauté du Pays de Morlaas et celui de l'agglomération de Pau qui n'abritent pas de refuges susceptibles d'accueillir les animaux abandonnés et de ... s'engager dans un projet ambitieux aux portes de l'agglomération, ce qui favorise les adoptions et l'accueil d'écoles ou de personnes âgées et des lieux de vie tout en s'inscrivant dans un cadre naturel favorable à l'apaisement des animaux, à la réduction des nuisances sonores..." "'La SPA est convaincue que le projet correspondra aux besoins des animaux en s'intégrant au tissu urbain, sans générer de nuisances supplémentaires."	
QUESTIONS OU OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LE PROJET	**OBSERVATIONS DE LA CCNEB**
CE1-Pourquoi la justification du projet n'a pas été apportée sur le choix de l'implantation du projet après une étude des diverses implantations potentielles sur le territoire de l'agglomération de Pau Béarn Pyrénées ?	Si l'ancien refuge a été fermé fin 2015 pour cause d'insalubrité et les bâtiments ont dû être démolis en 2017, le projet de la collectivité a toujours été de pouvoir rouvrir le refuge de Berlanne. C'est ainsi qu'il a été porté depuis 2016 entre la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Commune de Morlaàs et la Communauté de communes Nord Est Béarn, ainsi qu'auprès de services de l'Etat et notamment la Direction Départementale de

	Protection des Populations. La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a d'ailleurs régulièrement communiqué par voie de presse sur le projet de reconstruction du refuge sur site. Parallèlement l'association PAU HUNT DRAGS, en qualité d'affectataire du terrain, a donné son accord en 2016 pour la reconstruction du refuge et pour une extension du parcellaire. La CAPBP est en train de mettre à jour la convention pour le renouvellement de la mise à disposition du terrain (convention initiale de 1994) au terme de laquelle l'autorisation sera donnée pour 30 ans.
CE2-Pourquoi les plans de détails des bâtiments n'ont pas été portés à la connaissance du public en étant dans le dossier d'enquête publique ?	Des plans extraits du projet de Permis de construire porté par la ville de Pau ont été présentés dans le dossier soumis à enquête publique. Comme indiqué dans la notice de présentation (page 5) les éléments présentés sont de niveau projet et peuvent être amenés à évoluer. L'enquête publique porte sur la reconstruction d'un refuge sur le quartier de Berlanne et non sur le refuge. Le permis de construire ne peut pas être délivré tant que la procédure de déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLU n'est pas achevée (l'approbation par le Conseil communautaire de la Communauté de commune Nord Est Béarn suite à l'enquête publique est envisagée en décembre). Le permis de construire qui sera déposé prochainement pourra être librement consulté en mairie de Morlaàs une fois la décision intervenue.

Le Commissaire Enquêteur
Y. POUCAUD

Société Protectrice des Animaux en Béarn :
renouvellement de la mise à disposition du terrain
supportant le chenil-refuge

02 DEC. 1994

Le Commissaire Enquêteur Y. FOUCAUD

Entre les soussignés :

la Ville de PAU représentée par son Maire, M. André LABARRERE, habilité aux fins des présentes par délibération du 17 Octobre 1994 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 24 Octobre suivant,

d'une part,

Et

Mme DEDENON-GARROS, Présidente de la Société Protectrice des Animaux en Béarn, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 Octobre 1994,

d'autre part.

Il est tout d'abord exposé que :

Par convention du 4 Janvier 1965, la Ville de PAU a mis à la disposition de la S.P.A. BEARN, pour une durée de 30 ans, un terrain de 1.200 m² sis à MORLAAS, chemin dit Jacob, provenant du don de Mme TORRANCE le 19 Avril 1890, à charge d'affecter à perpétuité les immeubles donnés à l'établissement au chenil de la Chasse au Renard.

Par avenant n° 1 du 11 Juin 1990, la superficie du terrain mis à disposition de la S.P.A. BEARN a été portée à 3.383 m². Divers bâtiments ont été édifiés sur ce terrain.

La convention du 4 Janvier 1965 arrive à terme le 3 Janvier 1995. Par lettre du 3 Août 1994, la S.P.A. BEARN a sollicité le renouvellement de la mise à disposition du terrain.

Cette mise à disposition du terrain a été autorisée par le PAU-HUNT DRAGS, en sa qualité d'affectataire de la propriété, lequel a, par lettre du 26 Septembre 1994, donné son accord au renouvellement pur et simple des accords précités.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

<u>Article 1er</u> - La Ville de PAU, propriétaire de l'ensemble immobilier situé à MORLAAS et donné par Mme TORRANCE, met à la disposition de la S.P.A. BEARN un terrain de 3.383 m² cadastré AC n° 34 P supportant divers bâtiments destinés à son activité, conformément au plan ci-annexé.

.../...

Le Commissaire Enquêteur
Y. FOUCAUD

Article 2 - Eu égard à l'utilité de l'oeuvre accomplie par la S.P.A., la présente mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 3 - La durée de la convention est fixée à 30 ans à compter du 4 Janvier 1995. A son expiration, les installations deviendront propriété de la Ville mais elles pourront faire l'objet d'une mise à disposition pour une nouvelle période d'égale durée.

Article 4 - La S.P.A. BEARN s'engage à :

- utiliser cette parcelle dans le seul but de recueillir les animaux errants, abandonnés ou égarés et, à titre exceptionnel, à assurer la garde momentanée des animaux appartenant aux seuls membres de la S.P.A. BEARN ;
- n'affecter le logement construit que pour le service du gardien ;
- prendre toutes mesures pour éviter de troubler la tranquillité publique du voisinage ;
- entretenir en parfait état d'hygiène les animaux et les locaux ;
- ne faire sur cette parcelle aûcun dépôt de nature à nuire à la salubrité ppublique ;
- clôturer efficacement le terrain mis à sa disposition.

Article 5 - La S.A.P.B. assurera les immeubles contre l'incendie, souscrira une police d'assurance pour les risques locatifs et contractera toutes assurances pour les risques de toute nature provenant de la présence des animaux ou des dommages qu'ils pourraient causer par leur divagation.

Article 6 - En cas d'inexécution de ces engagements, la présente autorisation serait résiliée un mois après la mise en demeure restée sans effet.

Fait à PAU, le 18 Novembre 1994.

Pour la S.P.A. BEARN
La Présidente,

Mme DEDENON-GARROS

MAIRIE DE PAU (Pyrénées-Atlantiques)

Pour la Ville,
Le Maire,

André LABARRERE

Pour copie conforme
Pour le Maire :

Henri LAMBERT

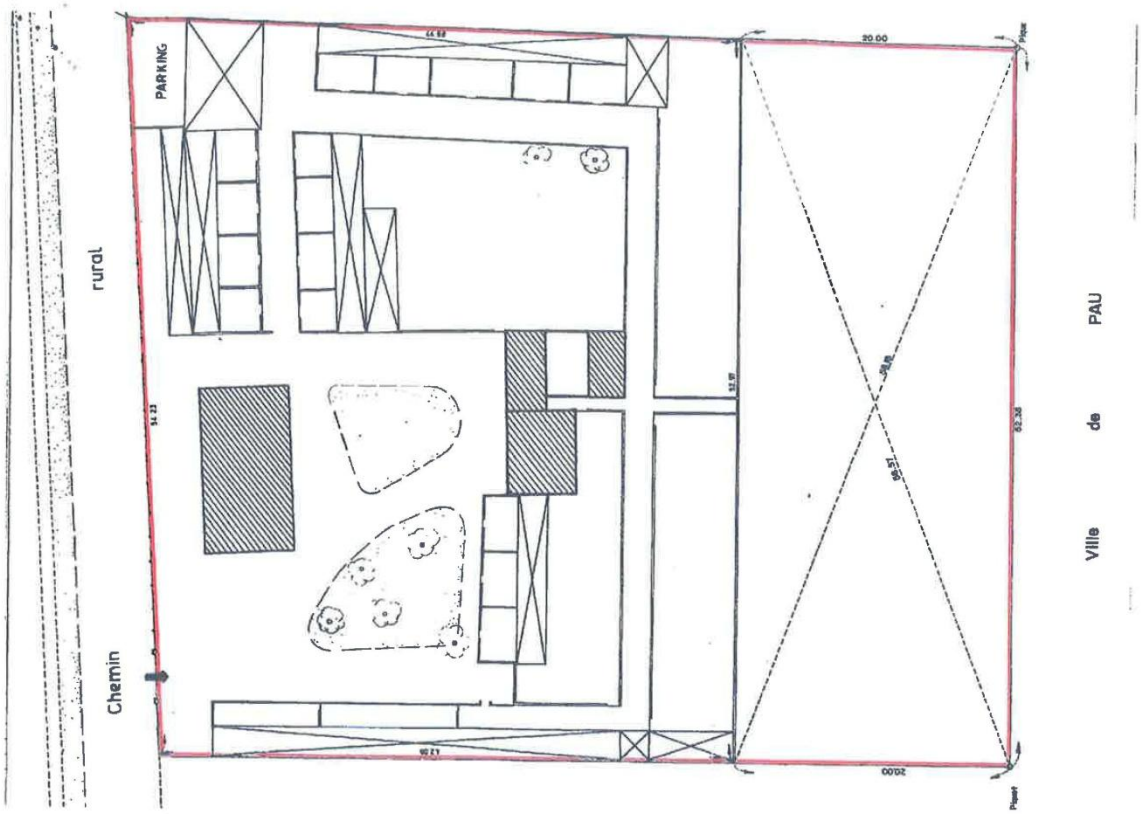

Le Commissaire
Y. FOUCAUD
Enquêteur

5- COMMENTAIRES GENERAUX DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1-Sur l'enquête publique

Faible participation du public avec néanmoins la manifestation de 3 associations dont 2 qui sont opposées au projet et la SPA qui est Favorable.
Monsieur le Président de la SPA peut dire, mais ne peut pas affirmer ce qui suit :
"La SPA est convaincue que le projet correspondra aux besoins des animaux en s'intégrant au tissu urbain, sans générer de nuisances supplémentaires.".

5.2- Contexte historique

L'antériorité de ce projet fait suite a une donation consentie en 1890 par Me TORRANCE où la ville de Pau devient propriétaire du terrain situé 4 chemin de Brousse du Gua de Lapa sur la commune de MORLAAS.
Conformément aux charges de la donation précitée, toute mise a disposition, extension est autorisée par -PAU HUNT DRAGS -en sa qualité d'affectataire de la propriété.
La ville de PAU a décidé de mettre a disposition a titre gratuit d'une partie du terrain au profit de l'association SPA en BEARN.

5.3 - Contexte Environnemental

L'urbanisation croissante depuis prés de 30 ans dans ce secteur attractif au regard des infrastructures routières proches, des activités de cette zone près du centre du CST Jean Feger et alentours a changé la "donne" en matière d'environnement.
De nombreux témoignages verbaux avant l'enquête publiques rappellent toutes les nuisances du refuge qui existait sur le même terrain que celui qui a été retenu dans le cadre du projet futur avec en permanence jours et nuits (Odeurs-Nuisances sonores-Incivilités alentours) ...

5.4- Mémoire en Réponse

Je note des insuffisances au regard des questions posées a savoir :
- La non fourniture du permis de construire d'origine,
- Pas d'étude sur la contre-proposition du Président de **l'Association Béarnaise de Protection Animale (ABPA)** quant au déplacement du lieu d'implantation du projet,
- Plans non cotés,
- Le Commissaire Enquêteur a bien noté dans sa question CE1, que le refuge avait été fermé en 2015 pour cause d'insalubrité ce qui pourrait expliquer la mémoire des riverains sur les nuisances olfactives et sonores vécues (voir ci-dessus) sans plainte cependant auprès du procureur de la République.

FIN DU RAPPORT

Fait et clos à IDRON le 04 Novembre 2019

YVON FOUCAUD /Commissaire Enquêteur

Le Rapport et L'Avis personnel motivé du Commissaire Enquêteur ont été remis le 04 Novembre 2019 à:

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Nord Est Béarn

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau